

Aide-mémoire sur la vidéosurveillance

Installations de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal et communal

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif. Le but de ce bref aide-mémoire est de présenter les conditions qui doivent être respectées afin qu'une telle installation soit conforme aux exigences légales.

Lorsqu'on filme des personnes et que celles-ci sont reconnaissables, cela revient à traiter des données personnelles, ce qui peut constituer une atteinte aux droits des personnes. La loi pose des garde-fous afin de limiter ces atteintes. Les principes généraux régissant le traitement des données personnelles doivent être respectés.

Le législateur a par ailleurs imposé des conditions spécifiques pour l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuatives. On entend par là la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4 al. 1^{er} ch. 14 LPrD).

Légalité

Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). La base légale doit ainsi avoir été adoptée par le Grand Conseil pour les entités cantonales, et par les conseils généraux ou communaux sur le plan communal (art. 4 al. 1^{er} ch. 13 LPrD).

L'article 9 du règlement d'application de la LPrD (ci-après: RLPrD) précise le contenu de la base légale s'agissant des règlements communaux (un modèle de règlement est disponible sur le site www.vd.ch/ppdi).

Finalité

Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis. Les images ne peuvent être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront être utilisées pour confondre des collaborateurs irrespectueux des horaires de travail ou des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

Proportionnalité

Selon l'art. 22 al. 4 LPrD, *l'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.* Ainsi, préalablement à la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance, on procédera à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système de vidéosurveillance. On déterminera s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le principe de la proportionnalité implique également que les caméras doivent être réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (par exemple : ne filmer que le mur du bâtiment que l'on veut préserver des déprédations et ses abords directs, et non l'ensemble de la place qui se trouve devant). On évitera de diriger les caméras contre des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres de bâtiments publics, etc., afin de respecter la sphère privée des individus. Les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi (par exemple : les caméras filmant une cour d'école ne seront en principe activées qu'en dehors des heures de cours ; si des déprédations sur un bâtiment n'ont lieu que la nuit, il n'est pas nécessaire de filmer durant la journée).

On privilégiera également les possibilités techniques permettant de protéger les données enregistrées (cryptage des données, floutage des objets en mouvement, etc.).

Transparence

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords direct de ce dernier (art. 23 al. 1^{er} LPrD). On mettra donc des panneaux indiquant l'existence d'un tel système, ainsi que les coordonnées de l'organe ou de la personne responsable du traitement (en particulier le nom et le numéro de téléphone), en mentionnant l'existence d'un droit d'accès aux images.

Sécurité

Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès à ces données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images. Des mesures organisationnelles doivent être prises afin que des personnes non autorisées ne puissent visionner ou traiter autrement les enregistrements (conservation dans un endroit sûr, fermé à clé; instruction des personnes autorisées, etc.).

Conservation et destruction des données

La durée maximale de conservation des images est fixée à 96 heures par la loi (art. 22 al. 5 LPrD). Les données doivent être détruites automatiquement après ce délai, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 10 RLPrD).

Procédure

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé à la protection des données et à l'information. Une demande en ce sens devra lui être adressée avant la mise en oeuvre de l'installation projetée, au moyen du formulaire accessible en ligne. Les installations déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de la LPrD doivent également être annoncées.

Annexe : dispositions légales pertinentes

Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Art. 22 Conditions

¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

² Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

³ Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

⁵ La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

⁶ L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 Indications

¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Art. 9 RLPrD Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)

¹ Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :

- a. le but poursuivi par l'installation ;
- b. les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
- c. la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;
- d. les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
- e. l'information au public et ses modalités ;
- f. l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;
- g. la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.